[Texte]

In any discussion about pornography, we must underscore that our organization is not against erotica, which we define as mutually pleasurable sexual expression between people who have enough power to be there by positive choice. This is very different from pornography, which we define as verbal or pictorial material representing sexual behaviour that is degrading to one or more of the participants in such a way as to endorse and normalize the degradation.

Pornography puts forth distorted images of human sexuality, in which violence against women and sex with children has become the norm. The purpose and effect of these images is to deny women and children any semblance of power, freedom, self-determination, or equality.

The principle that women and men are equal in every respect has been actively fought for by women since the 1800s. The struggle to put that principle into action still goes on today. The difference is that, on the surface, while many more people espouse agreement, few people put it into practice.

We believe strongly that the broadcasting industry has one of the greatest, if not the greatest, responsibility to demonstrate to our Canadian society full acceptance of this equality principle. There is no doubt that mass media communications has the power and therefore the obligation to develop awareness, to change attitudes and to alter behaviour. Behind this power must be one unequivocal premise, which was put so articulately by Andrea Dworkin:

A universal standard of human dignity is the ONLY principle that completely repudiates sex-class exploitation.

This principle is the most fundamental right of every Canadian, and one which sexually abusive programming denies. This brings me to the first recommendation with respect to the Broadcasting Act: that the word "sex" be added to the clause protecting human rights on the basis of race, religion or creed.

• 1545

In Section 3.(c) of the Broadcasting Act, the responsibility of broadcasters for programming is supposedly balanced by the right of freedom of expression and the right of persons to receive programs. Anti-censorship proponents rely heavily on the right to freedom of expression argument. For them, freedom of expression has meant unlimited freedom, particularly freedom to produce and access pornography. Both these rights have been limited. Broadcasters cannot air programs which are abusive of any race, colour or creed, nor do persons have the right to receive such programs. This limitation must be expanded to include protection from abuse aimed at women or children, whether it be by verbal, written, pictorial or electronic image. Therefore, we make the following further recommendations with respect to the Broadcasting Act.

[Traduction]

S'agissant de pornographie, nous tenons à répéter que notre organisation ne s'oppose pas à l'érotisme, que nous définissons comme une expression de plaisir sexuel mutuel entre personnes qui sont suffisamment fortes pour en jouir librement. Ceci est très différent de la pornographie, que nous définissons comme des supports verbaux ou picturaux représentant un comportement sexuel dégradant pour un ou plusieurs des participants, d'une manière qui banalise ou normalise cette dégradation.

La pornographie présente des images déformées de la sexualité humaine dans lesquelles la violence envers les femmes et le sexe avec des enfants sont devenus la norme. Le but et la conséquence de ces images est de nier aux femmes et aux enfants tout semblant de pouvoir, de liberté, d'autodétermination ou d'égalité.

L'égalité des femmes et des hommes à tous les égards est un principe pour lequel se battent les femmes depuis le 19c siècle. La lutte pour traduire ce principe dans la réalité se poursuit encore aujourd'hui. La différence, aujourd'hui, c'est que, bien que de nombreuses personnes soient d'accord sur ce principe, bien peu le mettent en pratique.

Nous sommes convaincus qu'une des responsabilités, si ce n'est la responsabilité première, de l'industrie de la radiodiffusion est de démontrer à notre société canadienne l'acceptation pleine et entière de ce principe d'égalité. Il est incontestable que les médias de masse ont le pouvoir et, par conséquent, l'obligation de sensibiliser la population à cette question, de modifier les attitudes et de transformer les comportements. Ce pouvoir doit se fonder sur une prémisse sans équivoque, celle si bien énoncée par Andrea Dworkin:

Une norme universelle de la dignité humaine est le seul principe qui répudie complètement l'exploitation en fonction du sexe.

Ce principe est le droit le plus fondamental de tous les Canadiens, et les émissions à tendance sexuelle abusive le nient. Cela m'amène à la première recommandation concernant la Loi sur la radiodiffusion: que le mot «sexe» soit ajouté à l'article protégeant les droits de la personne, quelle que soit la race, la religion ou la croyance.

En vertu de l'article 3.c) de la Loi sur la radiodiffusion, la responsabilité des radiodiffuseurs en matière de programmation est censée être contrebalancée par le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes à recevoir des programmes. Les opposants à toute forme de censure se réclament du droit à la liberté d'expression. Pour eux, la liberté d'expression signifie une liberté sans limite, tout particulièrement la liberté de produire de la pornographie et d'y avoir accès. Ces deux droits sont limités. Les radiodiffuseurs ne peuvent diffuser de programmes offensant certaines races, couleurs ou croyances, et personne n'a le droit de recevoir de tels programmes. Il faut élargir cette restriction pour y inclure les femmes ou les enfants, afin qu'ils soient protégés de tout abus, verbal, écrit, pictural ou électronique. En conséquence, nous faisons les recommandations suivantes supplémentaires concernant la Loi sur la radiodiffusion.